contrat ou parce qu'il est fait renvoi à des prix de barème «en vigueur au moment de l'expédition», la transaction ne peut être considérée comme «effectuée» au sens de l'article 2 de ladite décision.

3. Dans un régime de prix minimaux, tel que celui établi par la décision générale 962/77/CECA, les transactions, à conclure ou à parfaire, doivent toutes respecter l'exigence que comporte l'instauration de tels prix, de sorte que l'on ne peut invoquer aucune pratique de rabais et notes de crédit sans consistance réelle pour justifier des ventes à un prix inférieur au prix minimum imposé. Quelle que soit la méthode de calcul employée, le prix effectif, calculé après la mise en vigueur de la décision, ne peut donc être inférieur aux prix minimaux.

Dans les affaires jointes 26 et 86/79,

FORGES DE THY-MARCINELLE ET MONCEAU SA, à Marcinelle (Belgique), représentées et assistées par M^es George van Hecke, avocat à la Cour de cassation de Belgique, et Patrick Derom, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. A. Prozzillo, en qualité d'agent, assisté par M^e G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet des recours en annulation contre les décisions successives de la Commission du 10 janvier 1979 et du 2 mai 1979 condamnant la requérante à une amende au titre des articles 61 et 64 du traité CECA pour vente de ronds à béton en dessous des prix minimaux fixés par la décision générale 962/77/CECA du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 1).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les Forges de Thy-Marcinelle et Monceau produisent des fers à béton et ont été condamnées, à la suite d'un contrôle, par une décision individuelle du 10 janvier 1979, à une amende de 35 794 UC, soit 1 425 000 BFR correspondant à des ventes irrégulières en dessous des prix minimaux fixés par la décision générale 962/77/CECA, prise en application de l'article 61 du traité CECA et s'élevant à 127 614 446 BFR. Le montant des sous-cotations a été évalué à 14 241 366 BFR pour 11 977,48 tonnes et l'amende a été fixée à 10 % du montant des sous-cotations.

Par recours n° 26/79 parvenu au Greffe le 15 février 1979, l'entreprise requérante a attaqué cette décision sur la base de l'article 36 du traité CECA. Cette première procédure a suivi un cours normal et s'est terminée par le dépôt d'une duplique le 17 mai 1979.

Cependant, la Commission, suite aux observations faites par la requérante dans ledit recours, a modifié sa décision du 10 janvier 1979 par décision nouvelle du 2 mai 1979, notifiée à la requérante le 4 mai, ramenant l'amende à 32 471 UC, soit 1 305 000 BFR, étant donné que des éléments nouveaux avaient fait apparaître que les sous-cotations s'élevaient à 13 052 510 BFR pour 9 424,85 tonnes et que les sous-cotations s'élevaient à 13 052 510 BFR pour 9 424,85 tonnes et que le montant des ventes irrégulières était de 103 477 579 BFR.

La requérante, par recours n° 86/79, déposé le 31 mai 1979, a attaqué cette nouvelle décision. La procédure a suivi un cours normal, les parties se contentant d'un simple échange de mémoires, la requérante ayant renoncé à répliquer.

Par ordonnance du 13 juin 1979, la Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a joint les deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt. Il n'a pas été procédé à une instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans l'affaire 26/79, la *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. annuler la décision individuelle de la Commission du 10 janvier 1979 à l'égard de la société requérante avec ou sans déclaration préalable d'illégalité de la décision 962/77/ CECA du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 1);

2. condamner la Commission aux dépens.»

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. rejeter le recours comme non fondé

2. condamner la partie requérante aux dépens.»

Dans sa duplique, la *défenderesse* a précisé le premier point de ses conclusions de la manière suivante:

«— déclarer le recours recevable et non fondé quant au premier moyen en ce qu'il vise à déclarer qu'il n'y a pas eu violation de la décision 962/77/CECA fixant des prix minimaux;

— déclarer le recours irrecevable, et en tout cas non fondé, quant au deuxième moyen en ce qu'il vise à obtenir la nullité de la décision n° 962/77/ CECA.»

Dans l'affaire 86/79, la *requérante* a conclu qu'il plaise à la Cour:

«1. annuler la décision individuelle de la Commission du 2 mai 1979 à l'égard de la société requérante, avec ou sans déclaration préalable d'illégalité de la décision 962/77/CECA du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 1);

2. en ordre subsidiaire, réduire l'amende infligée par la Commission à la requérante par la décision du 10 janvier 1979 proportionnellement au montant réduit des ventes irrégulières qui pourraient être retenues;

3. condamner la Commission aux dépens.»

La *défenderesse* a conclu qu'il plaise à la Cour:

«1. déclarer le recours non fondé dans la mesure où il conclut à l'annulation de la décision du 2 mai 1979;

2. déclarer le recours irrecevable et en tout cas non fondé dans la mesure où il conclut à l'illégalité de la décision 962/77/CECA de la Commission;

3. déclarer le recours non fondé dans la mesure où il conclut à une réduction

de l'amende proportionnellement au montant des ventes irrégulières;

4. condamner la partie requérante aux dépens.»

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la violation de la décision 962/77/CECA fixant des prix minimaux

La *requérante* relève, à propos de la première décision litigieuse du 10 janvier 1979, que lui est reprochée une série d'infractions pour ventes de ronds à béton de mai à octobre 1977 pour un total de 11 977,48 tonnes, en Belgique et en France. Or, toutes les livraisons faites — sauf une — se rapporteraient à des transactions effectuées avant le 8 mai 1977 et ne tomberaient donc pas sous l'application de la décision générale 962/77/CECA, ce que la requérante s'efforce de démontrer, reprenant, l'une après l'autre, les transactions qui lui sont reprochées, bons de commande, notes confirmatives ou factures à l'appui.

a) A propos des ventes en Belgique

1. La transaction avec les Établissements Jouret

Selon la *requérante*, cette transaction a été effectuée le 22 avril 1977, comme en ferait foi la copie de la commande passée par Jouret à Socothy, société de commercialisation de Thy-Marcinelle et Monceau.

La *défenderesse* fait observer que le prix convenu est celui du «barème Soco en vigueur au moment de l'expédition», ce qui correspondrait aux pratiques de la requérante. Les factures et la livraison intervenant après la mise en vigueur des prix minimaux, ceux-ci auraient donc dû être respectés; or, ils ne l'ont pas été, car ils ont été sous-cotés par l'application de rabais de marché accordés par l'entremise de notes de crédit.

La *requérante* répond qu'une «transaction» peut être «effectuée» avant livraison et facturation, choses différentes de la transaction elle-même qui est une convention par laquelle les parties se mettent d'accord sur l'objet de la vente et sur le prix, même si celui-ci ne devient déterminable qu'après. En fait, le prix était déterminé dès la conclusion du contrat et la preuve en serait «qu'il est bien évident que si Thy-Marcinelle-Monceau a procédé lors de la facturation à des rabais au moyen de notes de crédit, ce n'est pas parce qu'elle s'est soudainement sentie envahie d'un sentiment de bienveillance envers l'acheteur, mais uniquement parce qu'elle exécutait un accord ferme pour lequel elle avait donné sa parole».

Même si certaines conditions à appliquer sont celles du barème en vigueur au moment de l'expédition, il n'en reste pas moins que les prix finals — c'est-à-dire les prix et rabais éventuels — sont ainsi fixés dès la conclusion des contrats «et ce malgré les apparences créées par les documents prévoyant l'application du prix au jour de l'expédition». Cette situation contradictoire s'explique par les circonstances spéciales du marché de l'acier et par l'obligation de publier et d'appliquer les barèmes de prix. C'est en

fait l'alignement sur les prix de la concurrence qui a entraîné la sous-cotation généralisée des prix et la pratique des notes de crédit comblant la différence entre le prix de barème et le prix ferme accordé lors de la conclusion du contrat.

Par ailleurs, on ne verrait pas pourquoi la requérante aurait respecté les prix minimaux pour les transactions postérieures au 9 mai 1977, alors qu'elle aurait accordé des rabais durant la même période de livraison, pour des transactions antérieures, si ce n'est pour respecter la parole donnée. Des témoignages pourraient apporter la preuve de la rectitude de son comportement.

Enfin, appliquer la décision générale litigieuse à des contrats antérieurs reviendrait à lui reconnaître un effet rétroactif.

La *défenderesse* rétorque, d'une part, qu'une preuve par témoignage ne peut s'opposer à un document écrit dont le texte est clair et sans équivoque et, d'autre part, qu'il est légitime d'appliquer une décision générale à un élément du contrat (les prix à appliquer) qui devait être fixé au jour de l'expédition, c'est-à-dire postérieurement à la mise en vigueur de la décision. Les prix minimaux se substituent, en effet, aux prix de barème intérieurs.

Incidemment, la défenderesse fait remarquer, que la requérante reconnaît avoir sous-coté les prix de son propre barème, mais qu'elle a délibérément décidé de ne pas la poursuivre du chef de cette infraction — sans pour autant l'admettre — et qu'elle a choisi de n'imposer des amendes que pour les comportements constituant une violation de l'article 61 du traité CECA.

2. La transaction avec la SA Dema

La *requérante* expose que cette transaction a été effectuée le 21 avril et elle produit la confirmation de Dema qui, en date du 22 avril 1977, parle du «prix convenu entre nous».

La *défenderesse,* par une démonstration parallèle à celle visant la transaction précédente, répond que la facturation et la livraison des marchandises ont été effectuées après la date d'entrée en vigueur du régime des prix minimaux, et à des prix inférieurs à ceux-ci par l'effet des rabais consentis dans les notes de crédit.

b) A propos des ventes en France

1. Les transactions avec les Établissements Champion

La requérante a exposé dans l'affaire 26/79 que les transactions avec les Établissements J. Champion ont été effectuées dans le cadre d'un contrat de consignation. «Dans ce cas, au dernier jour de chaque mois une facture provisoire basée sur une estimation théorique des sorties est établie. Bien entendu, ces factures visent des prélèvements antérieurs sur la consignation entretenue chez le client. Ensuite, le client fait parvenir dès que possible le relevé récapitulatif des prélèvements réels résultant de son inventaire au dernier jour du mois et la facture rectificative ou la note de crédit pour la différence est alors établie».

Les *parties* ont défendu à ce sujet des thèses dont l'exposé est inutile dès lors que la décision modificative du 2 mai 1979, attaquée par le recours 86/79, ne tient plus compte des transactions avec les Établissements Champion.

2. Les transactions avec les Établissements Davum

La *requérante* expose que la Commission a retenu trois transactions avec les Établissements Davum dans sa première décision.

Les deux premières — qui demeurent litigieuses après la seconde décision — auraient été respectivement les 5 et 6 mai 1977, c'est-à-dire quand l'application du régime des prix minimaux n'était pas encore obligatoire. En feraient foi deux télex envoyés par Davum au bureau de Paris de la requérante.

La *défenderesse*, invoquant factures et dates d'expédition, répond que les prix facturés sont conformes à des barèmes en vigueur lors de la livraison, mais ont subi des rabais par notes de crédit, ce qui aboutit à une sous-cotation des prix minimaux en vigueur lors de l'exécution des transactions.

Les *parties* se réfèrent dès lors aux raisonnements généraux exposés ci-dessus à propos des ventes à Jouret.

Les *parties* ont également discuté de la troisième transaction avec Davum mais, la décision modificative du 2 mai n'en tenant plus compte, il est inutile de résumer à ce sujet leur argumentation.

B — Sur la validité de la décision n° 962/77/CECA fixant les prix minimaux

1. Sur la recevabilité

Dans sa requête 26/79, la *requérante* s'étant réservé le droit d'invoquer l'invalidité de la décision générale à un stade ultérieur de la procédure, la *défenderesse* a contesté la recevabilité de cette réserve, la portée juridique du moyen n'ayant pas été — selon elle — exposé de façon même sommaire, en contravention à l'exigence minimale de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure.

La *requérante* répond que la doctrine et la jurisprudence (arrêt 74/74, Recueil 1975, p. 544) ne donnent pas à cette règle un contenu aussi étroit et développe, à titre subsidiaire, les arguments à l'appui de ce moyen visant la décision générale. Elle invoque à ce sujet la violation de deux principes de droit.

2. Sur la violation du principe de proportionnalité

La *requérante* cite la jurisprudence de la Cour relative à ce principe en vertu duquel «les moyens mis en œuvre par l'administration doivent être proportionnés au but recherché». Or, elle estime que l'examen de la décision 962/77/CECA, de son contexte économique et de ses résultats prouve que, malgré un but louable, l'inadéquation des moyens, et en particulier, l'absence d'«introduction simultanée de mesures tendant à imposer des prix minimaux aux mêmes produits importés par des entreprises de pays tiers et vendus à l'intérieur du marché commun», ne pouvaient avoir que des conséquences allant à l'encontre de l'objectif recherché, et mener à la dégradation du marché du fer à béton dans lequel le taux moyen des capacités de production se situait à un niveau inférieur à celui des autres types de produit, et à l'aggravation de la situation finan-

cière des entreprises. De mai à décembre 1977 — lorsque fut enfin adoptée la décision 3000/77/CECA du 28 décembre 1977 (JO L 352 du 31. 12. 1977) comportant l'introduction de «prix de base» applicables aux importations provenant de pays tiers — les mesures prises furent donc inutiles, sinon préjudiciables. La Cour, veillant au respect du principe de proportionnalité, peut prendre en considération de telles circonstances économiques (arrêt 63 à 69/72 du 13. 11. 1973, Recueil p. 1230).

3. Sur la violation du principe de non-discrimination

Selon la *requérante,* la décision 962/77/CECA constitue une discrimination évidente à l'encontre des entreprises du marché commun soumises au régime des prix minimaux, alors que les entreprises de pays tiers pouvaient agir en toute liberté. Jusqu'au 31 décembre 1977 il y a donc eu violation du principe de non-discrimination qui constitue un droit fondamental (arrêts 124/76 et 20/77 du 19 octobre 1977, Recueil p. 1795).

La *défenderesse* expose que l'argument tiré de l'absence de réglementation du prix des fers à béton importés des pays tiers est extérieur à l'objet de la décision générale attaquée. En effet, la décision 962/77/CECA ne vise que la fixation de prix minimaux à l'intention des «entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et (de) leurs organisations de vente, ainsi que (de) leurs intermédiaires visés par les décisions 30/53 et 31/53» (article 1, paragraphe 1). La décision 3000/77/CECA du 22 décembre 1977 (JO L 352 du 31. 12. 1977) n'a rien modifié à cet égard. Elle est identique en ses termes et ses objectifs à la décision 962/77/CECA sauf quant aux produits visés. Les importations en provenance de pays tiers ont été réglées dans un contexte juridique différent, sur base «d'arrangements» visant essentiellement à obtenir de ces importateurs une limitation quantitative de leurs ventes et un engagement à ne pas pratiquer des prix trop bas. Ces importations n'étaient donc pas à prendre en considération, étant donné l'objectif précis de la décision attaquée, et le fait que le problème qu'elles posent a été résolu dans un autre cadre et par d'autres moyens.

La *défenderesse* répond que la décision 962/77/CECA n'avait pas pour objet de réaliser une égalité de traitement entre entreprises ressortissant de la Communauté et entreprises de pays tiers. Comme le principe de la non-discrimination concerne l'appréciation des rapports entre les divers groupes d'administrés, il ne peut en l'espèce trouver application, la décision 962/77/CECA ne couvrant pas le régime de prix applicable par les entreprises de pays tiers à l'occasion d'importations dans la Communauté.

C — Sur le montant de l'amende

En ordre subsidiaire, la *requérante,* dans l'affaire 86/79, tient à faire remarquer que la réduction de l'amende, consentie par la décision modificative du 2 mai 1979, devrait être proportionnelle, non à la réduction des sous-cotations prises en considération, mais à la réduction des

transactions irrégulières (éventuelles). En effet, le maximum de l'amende prévu par l'article 64 CECA est fixé en fonction des transactions irrégulières.

La *défenderesse* répond que ce critère d'appréciation n'est pas exclusif. La Commission a, en l'espèce, utilisé son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt même de la requérante et s'est basée sur le même critère pour calculer la réduction de l'amende, que pour la fixer.

D — Sur la nécessité de la procédure 86/79

Les *parties* ont échangé des considérations sur la nécessité ou l'utilité d'une seconde procédure après la prise de la décision modificative du 2 mai 1979, et sur la possibilité de dépôt de conclusions rectificatives. Elles n'ont pas assorti ces considérations, relatives à l'économie de procédure, de conclusions précises.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs observations orales lors de l'audience des 17 et 18 octobre 1979. Elles ont répondu aux questions posées par la Cour et ont fourni tous les renseignements qu'elles ont jugés utiles.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 5 décembre 1979.

En droit

1 Par une première requête parvenue au greffe le 15 février 1979, la société requérante, Forges de Thy-Marcinelle et Monceau SA, a attaqué, sur la base de l'article 36 du traité CECA, une décision individuelle de la Commission du 10 janvier 1979, la condamnant à une amende de 35 794 UCE, soit 1 425 000 BFR pour des ventes irrégulières de ronds à béton à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la décision générale 962/77/CECA du 4 mai 1977 (JO L 114, p. 1) prise en application de l'article 61, alinéa 1, lettre b), du traité CECA. Dans cette décision du 10 janvier 1979, la Commission avait évalué le montant des ventes litigieuses à 127 614 446 BFR et le montant des sous-cotations par rapport aux prix minimaux à 14 241 366 BFR, pour la vente de 11 977,48 tonnes de ronds à béton. L'amende avait ainsi été fixée à 10 % du montant des sous-cotations alors retenues par la Commission.

La décision du 10 janvier 1979 a été modifiée par la Commission par décision nouvelle du 2 mai 1979 qui a réduit l'amende à 32 471 UCE, soit 1 305 000 BFR à la suite des observations de la requérante qui avaient fait apparaître que le montant des sous-cotations ne s'élevait qu'à 13 052 510 BFR pour 9 424,85 tonnes, le montant des ventes irrégulières étant ramené à 103 477 579 BFR.

Par seconde requête parvenue au greffe le 31 mai 1979, la société requérante a attaqué la décision modificative du 2 mai 1979. Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du 13 juin 1979 aux fins de la procédure et de l'arrêt.

A — Sur l'exception d'irrégularité soulevée contre la décision générale 962/77/CECA

a) Sur sa recevabilité

Dans sa première requête, la requérante pour contester la régularité de la décision 962/77/CECA du 4 mai 1977 fixant les prix minimaux pour les ronds à béton, s'est contentée d'invoquer «différents motifs» sans mentionner ceux-ci. Cette motivation ne respecte pas l'article 38 c) du règlement de la Cour exigeant que la requête contienne l'«exposé sommaire des moyens invoqués». Par contre, la seconde requête répond à cette exigence, en explicitant le même moyen par l'invocation de la violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les deux affaires étant jointes, la recevabilité de la seconde requête couvre l'irrecevabilité de la première, et les arguments développés à l'appui du moyen dans la réplique de l'affaire 26/79 sont donc à prendre en considération pour la solution des affaires jointes.

b) Sur le grief tiré d'absence de proportionnalité

5 La requérante soutient que la décision 962/77, tant qu'elle n'avait pas été remplacée par la décision 3000/77 du 28 décembre 1977 (JO L 352, p. 1) accompagnée de l'introduction de «prix de base» applicables aux importations provenant de pays tiers (communication de la Commission publiée au JO L 353 du 31. 12. 1977), était «inutile pour ne pas dire préjudiciable et constituait un cas extrême de violation du principe de proportionnalité». Selon la requérante, alors que la décision 962/77 avait pour but de remédier à la dégradation du marché du fer à béton et à celle de la situation financière des entreprises, «les moyens mis en œuvre étaient totalement inadéquats».

6 La Cour a déjà reconnu dans son arrêt au 24 octobre 1973 (Balkan, affaire 5/73, Recueil p. 1111) que si les institutions doivent veiller, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à ce que les charges imposées aux opérateurs économiques ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs que l'autorité est tenue de réaliser, il ne s'ensuit cependant pas que cette obligation doive être mesurée par rapport à la situation particulière d'un groupe déterminé d'opérateurs; même si l'on peut admettre que la décision générale 962/77 a été lacunaire et insuffisante sur le point des importations des pays tiers, on ne peut trouver dans l'argumentation de la requérante la démonstration que cette réglementation aurait imposé des restrictions ne répondant pas à l'intérêt commun et aurait constitué une intervention démesurée au regard du but qu'elle poursuivait. Dans ces conditions, ce grief ne peut être que rejeté.

c) Sur le grief tiré de la discrimination

7 La requérante invoquant les faits ci-dessus décrits, soutient que les entreprises de la Communauté, soumises à la décision 962/77, auraient subi une discrimination par rapport aux entreprises de pays tiers qui ont pu agir en toute liberté jusqu'au 31 décembre 1977. Elle estime être ainsi victime de cette forme de discrimination qui consiste à appliquer un traitement inégal à des situations semblabes.

8 Or, il n'y a pas ici de similitude de situations, la décision 962/77, en elle-même, ne couvrant que le régime de prix applicable par les entreprises de la Communauté, seules visées par ladite décision pour des ventes destinées à l'intérieur de la Communauté.

9 La requérante a aussi invoqué la lacune temporaire de la réglementation en tant qu'elle ne s'appliquait pas aux producteurs des pays tiers.

10 Elle n'a cependant pas prouvé que ceux-ci en avaient effectivement profité pour influencer le marché au point d'aggraver de manière sensible sa situation financière. En conséquence, même si la mesure litigieuse a imposé à certaines entreprises des sacrifices dans le cadre de la solidarité communautaire, elle n'a pas entraîné pour elles des sacrifices excessifs. Ce grief doit donc aussi être rejeté.

B — Sur l'annulation des décisions individuelles frappant la requérante d'amendes

11 Il n'y a pas lieu de distinguer entre la décision du 10 janvier 1979 et la décision modificative du 2 mai 1979. Il convient de prendre en compte, au terme de ces deux décisions, la situation de la requérante après la modification intervenue.

12 L'objection soulevée par la requérante à l'encontre des décisions individuelles litigieuses consiste à nier la possibilité d'appliquer la décision générale 962/77 à des «transactions effectuées» avant la date d'application de ladite décision qui précise que les prix minimaux sont obligatoires pour les transactions «effectuées à partir du troisième jour suivant (son) entrée en vigueur». Selon la requérante seule la livraison des ronds à béton aurait été postérieure à cette date, les transactions elles-mêmes, c'est-à-dire les contrats, ayant été conclus antérieurement à la mise en vigueur de la décision générale. Ce raisonnement s'appliquerait aussi bien aux transactions conclues avec les firmes belges Jouret et Dema, qu'à celles conclues avec la firme française Davum, que la requérante dit avoir effectuées respectivement les 21 avril 1977, 22 avril 1977 et les 5 et 6 mai 1977, dates qui correspondent aux bons de commande. Ces quatre transactions, où le prix convenu est un prix de barème «en vigueur au moment de l'expédition», auraient ainsi été effectuées, d'après elle, avant le 8 mai 1977, date d'entrée en vigueur de la décision 962/77, le prix effectif étant ainsi déterminé à l'avance par référence à un barème en vigueur.

13 Cette argumentation doit être rejetée. Une transaction n'est «effectuée», au sens de l'article 2 de la décision 962/77 qui a pour but d'interdire toutes transactions en dessous d'un prix minimum à partir du 8 mai 1977 dans l'ensemble de la Communauté, qu'au moment où son prix exact et effectif est fixé. Si le prix demeure incertain, ce qui est le cas en l'espèce, parce qu'il n'y a aucune indication de prix dans le contrat ou parce qu'il est fait renvoi à des prix de barème «en vigueur au moment de l'expédition», la transaction ne peut être considérée comme effectuée au sens de l'article 2 de la décision 962/77.

14 A cette première constatation, on doit ajouter que le prix effectif payé par les acheteurs comportait, en outre, un rabais sur le prix de barème en vigueur au moment de l'expédition.

15 Il est à noter qu'en régime de prix minimaux, les transactions, à conclure ou à parfaire, doivent toutes respecter l'exigence que comporte l'instauration de tels prix, de sorte que l'on ne peut invoquer aucune pratique, comme en l'espèce, de rabais et notes de crédit sans consistance réelle pour justifier des ventes à un prix inférieur au prix minimum imposé. Quelle que soit la méthode de calcul employée, le prix effectif, calculé après la mise en vigueur de la décision 962/77, ne peut donc être inférieur aux prix minimaux.

16 Il convient dès lors de rejeter les recours en annulation.

C — Sur le montant de l'amende

17 La Commission, ayant constaté que la requérante connaissait des difficultés économiques et sociales et tenant compte de sa situation financière, ne lui a infligé qu'une amende équivalant à 10 % des sous-cotations pratiquées. Il a ainsi été tenu compte équitablement de la situation dans laquelle se trouvait la requérante.

18 Dans l'affaire 86/79, la requérante a contesté le calcul de l'amende réduite par la décision modificative du 2 mai 1979; elle soutient que cette réduction de l'amende, au lieu d'être proportionnelle au montant des sous-cotations,

devrait l'être à celui des transactions irrégulières. Il y a lieu de constater à ce sujet que le mode de calcul critiqué a été utilisé par la Commission à propos de toutes les infractions à la décision générale n° 962/77 commises par des entreprises moyennes présentant un bilan négatif et a été entériné par la Cour.

Sur les dépens

19 La requérante, ayant succombé pour l'essentiel, doit être condamnée aux dépens de l'instance.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) Les dépens sont à la charge de la requérante.

Kutscher O'Keeffe Touffait Mertens de Wilmars Pescatore

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher